



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République islamique d'Iran

* L'annexe est distribuée sans avoir été revue par les services d'édition, uniquement dans la langue de l'original.

GE.19-22573 (F) 170120 210120



* 1 9 2 2 5 7 3 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-quatrième session du 4 au 15 novembre 2019. L'Examen concernant la République islamique d'Iran a eu lieu à la 9^e séance, le 8 novembre 2019. La délégation de la République islamique d'Iran était dirigée par le Secrétaire du Conseil supérieur des droits de l'homme, Mohammad Javad Ardeshir Larijani. À sa 14^e séance, tenue le 12 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République islamique d'Iran.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la République islamique d'Iran, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Iraq, Pérou et Tunisie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République islamique d'Iran :
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/34/IRN/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/34/IRN/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/34/IRN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Portugal, au nom du Groupe des Amis sur les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suisse et la Suède avait été transmise à la République islamique d'Iran par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation iranienne a déclaré que la République islamique d'Iran attachait une grande valeur à l'Examen périodique universel en tant que processus unique qui examinait la situation des droits de l'homme de tous les États Membres de l'ONU, sur un pied d'égalité. Selon la République islamique d'Iran, les droits de l'homme faisaient partie intégrante de sa rationalité et étaient profondément enracinés dans l'Islam.
6. À la suite de l'adoption des recommandations issues du cycle précédent, le Conseil supérieur des droits de l'homme avait créé, en août 2015, le Comité national de suivi, composé de représentants des ministères concernés et chargé de mettre en œuvre les recommandations acceptées. La même année, le Comité consultatif des organisations non gouvernementales (ONG) avait été créé. Une fois classées par thème, les recommandations avaient été communiquées aux ministères et aux ONG intéressées. Le rapport national avait été élaboré par un Comité de rédaction avec la participation et la contribution des parties prenantes susmentionnées. Il traitait de la quasi-totalité des recommandations issues du deuxième cycle d'examen.
7. Depuis le cycle précédent, la République islamique d'Iran avait adopté un certain nombre de politiques, lois et règlements de grande importance, tels que la Charte des droits du citoyen (décembre 2016) ; la législation relative à la lutte contre les stupéfiants, telle que modifiée (novembre 2015) ; la loi sur la protection des droits des personnes handicapées (janvier 2018) ; le nouveau Code de procédure pénale (juin 2015), intégrant les normes internationales des droits de l'homme, y compris les droits de l'accusé (dispositions

prévoyant des mécanismes de protection), ainsi que la définition et l'interdiction de la torture.

8. La République islamique d'Iran avait rencontré de graves difficultés alors qu'elle s'employait à appliquer les recommandations et, plus généralement, à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

9. La première entrave était les sanctions économiques, connues sous le nom de mesures coercitives unilatérales. Elles empêchaient la pleine réalisation du développement économique et social et l'exercice d'un certain nombre de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments, notamment les droits à la vie, à la santé, au travail et au développement.

10. La République islamique d'Iran condamnait le terrorisme, qui, à son avis, conduisait à des violations flagrantes des droits de l'homme et compromettait le développement politique, social et économique des nations. Elle se considérait comme l'une des principales victimes du terrorisme et, dans le même temps, l'un de ses plus vifs opposants.

11. En tant que partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, la République islamique d'Iran continuait de participer pleinement aux délibérations et aux activités internationales visant à promouvoir les droits de l'homme. La République islamique d'Iran avait coopéré activement avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le HCDH. Deux délégations de haut niveau du HCDH s'étaient rendues à Téhéran, respectivement en 2018 et en 2019. La République islamique d'Iran avait officiellement invité le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Elle avait également adressé une invitation officielle à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

12. Les cinq années précédentes, la République islamique d'Iran avait poursuivi sa coopération bilatérale dans le domaine des droits de l'homme et en matière judiciaire avec un certain nombre de pays, à savoir l'Australie, le Brésil, la Chine, le Danemark, la Fédération de Russie, l'Iraq, l'Italie, le Japon, le Qatar et la Suisse.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

13. Au cours du dialogue, 111 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

14. La Serbie, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, la Slovénie, l'Espagne, Sri Lanka, l'État de Palestine, la Suède, la Suisse, la République arabe syrienne, la Thaïlande, la Tunisie, le Turkménistan, l'Ouganda, l'Ukraine, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay, l'Ouzbékistan, la République bolivarienne du Venezuela, le Viet Nam, l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bhoutan, l'État plurinational de Bolivie, le Botswana, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Canada, le Chili, la Chine, la Croatie, Cuba, Chypre, la Tchéquie, la République populaire démocratique de Corée, le Danemark, la République dominicaine, l'Équateur, l'Égypte, l'Estonie, l'Éthiopie, les Fidji, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, le Ghana, la Grèce, Haïti, le Honduras, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweït, le Kirghizistan, la République démocratique populaire lao, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Myanmar, le Népal, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Macédoine du Nord, la Norvège, Oman, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la Fédération de Russie, l'Arabie saoudite, le Sénégal et le Togo ont fait des recommandations. Le Mali a fait une

déclaration. La version intégrale des déclarations figure dans les émissions archivées sur le site Web de l'ONU¹.

15. En réponse aux questions posées au cours du dialogue, la délégation de la République islamique d'Iran a déclaré qu'en ce qui concerne les droits des femmes, l'article 101 du sixième Plan national de développement mettait l'accent sur la justice de genre afin de soutenir les droits fondamentaux des femmes dans de nombreux domaines, tels que le droit à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité sociale et aux soins de santé. En ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la loi sur la protection, la dignité et la sécurité des femmes contre la violence visait à incriminer les nouvelles formes d'agression, de harcèlement et de violation des droits des femmes et à adopter des mesures de prévention et de soutien pour mettre fin à la violence contre les femmes. En outre, une nouvelle loi avait été promulguée pour durcir les sanctions contre les agresseurs à l'acide et soutenir les victimes de ces attaques. En outre, le mariage précoce avait été incriminé en vertu de l'article 50 de la loi sur la protection de la famille. Enfin, un projet de loi avait été adopté par le Parlement pour que les enfants nés de mère iranienne et de père étranger puissent demander à acquérir la nationalité iranienne.

16. Dans le domaine de l'éducation, le taux d'alphabétisation était passé de 87,1 % en 2015 à 88,8 % en 2018. En outre, le nombre de femmes faisant des études supérieures était en hausse : elles représentaient 56 % de l'ensemble des étudiants fréquentant les universités iraniennes et 24 % des professeurs d'université. Les femmes participaient activement aux processus politiques. La proportion de femmes occupant des postes d'encadrement était passée de 14,9 % en 2017 à 18,3 % en 2018. Le nombre de candidates aux élections parlementaires avait été multiplié par 21, ce qui s'était traduit par un nombre de femmes élues au Parlement 4,5 fois plus élevé. En outre, le nombre de femmes élues pour la première fois aux conseils municipaux et aux conseils de village avait triplé, alors qu'elles avaient été 4 029 femmes à être élues aux précédentes élections à ces conseils.

17. Les mesures visant à protéger les droits des enfants comprenaient notamment la création de services d'inspection spéciaux et de tribunaux pénaux pour traiter les affaires de maltraitance d'enfants au niveau de l'appareil judiciaire ; la mise en place d'un service de minimessages pour lutter contre la maltraitance des enfants en 2017, et la mise en œuvre d'un système national par le Ministère de l'éducation pour prévenir la violence contre les enfants. En outre, des projets de loi déjà élaborés, qui étaient en cours d'adoption, avaient trait au versement d'une indemnité pour préjudice moral pour les enfants victimes de crimes sexuels et à l'interdiction du mariage précoce.

18. Parmi les mesures prises en ce qui concerne les personnes handicapées, on pouvait citer l'adoption d'une loi générale sur l'aide, un document stratégique national sur les aménagements, l'adoption d'une loi obligeant les ministères à leur allouer un quota d'emplois de 3 %, et la gratuité de leur accès à l'enseignement.

19. Il y avait eu une véritable renaissance du judiciaire en République islamique d'Iran. Ainsi, des peines de substitution étaient en cours d'introduction dans certains cas. Les mandats de détention obligatoire n'étaient pas exécutoires. Il était obligatoire pour l'accusé de choisir un avocat. Toutes les décisions des tribunaux étaient susceptibles d'appel. Le Gouvernement était tenu d'indemniser les personnes qui avaient été accusées pour quelque raison que ce soit au cours d'une enquête préliminaire et avaient été acquittées par la suite. Un système de sanctions différent s'appliquait aux personnes âgées de moins de 18 ans, qui n'encouraient plus la peine de mort. Au lieu de cela, les délinquants juvéniles pouvaient être détenus dans des établissements pénitentiaires pour mineurs pendant une période maximale de cinq ans. Dans le cadre du mécanisme d'amnistie, entre 2015 et 2018, 1 755 personnes condamnées à la peine capitale avaient été graciées. S'agissant d'autres catégories de peines, 810 femmes, 239 ressortissants étrangers et 137 condamnés âgés de moins de 18 ans avaient bénéficié d'une amnistie. Pour marquer le quarantième anniversaire de la victoire de la Révolution iranienne, 85 000 condamnés avaient bénéficié d'une amnistie en janvier 2019.

¹ <http://webtv.un.org/search/iran-review-34th-session-of-universal-periodic-review/6101931598001/?term=Iran%20UPR&page=2>.

20. Dans le cadre des efforts visant à préserver les droits des minorités religieuses, quatre membres de ces minorités avaient été élus au Comité chargé de rédiger la nouvelle Constitution. Cinq sièges au Parlement avaient été réservés à des membres de minorités religieuses et ces dernières étaient libres de publier des ouvrages, Bibles ou autres. En outre, les minorités dans la République islamique d'Iran étaient libres de choisir leurs écoles, hôpitaux, etc.

21. La Charte des droits du citoyen, proclamée par décret présidentiel en 2016, fonctionnait comme un mécanisme administratif permettant d'appliquer aussi largement que possible les principes, valeurs, normes et lois énoncés dans la Constitution. La Constitution reconnaissait le droit à la liberté d'expression, de réunion et de manifestation. En vertu de la Charte, les citoyens de la République islamique d'Iran pouvaient créer des partis, des sociétés et des associations sociales, culturelles, scientifiques, politiques et commerciales, y adhérer et y participer, à condition de respecter la loi. En outre, l'article 45 de la Charte soulignait le droit des ONG politiques/civiles actives d'accéder à l'information. À ce jour, plus de 25 000 ONG avaient été autorisées par les autorités compétentes à mener des activités et 63 ONG avaient obtenu le statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

22. En ce qui concerne les réfugiés, la République islamique d'Iran accueillait la quatrième plus grande population de réfugiés et de demandeurs d'asile au monde. Malgré les sanctions unilatérales inhumaines et illégales, la République islamique d'Iran fournissait une éducation, des soins de santé, des moyens de subsistance et des services de réinstallation aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en affectant massivement des fonds et des ressources nationales. Malheureusement, l'aide internationale reçue à ce titre couvrait seulement 3 % des dépenses engagées par la République islamique d'Iran.

23. La République islamique d'Iran avait subi d'énormes pertes humaines et financières au cours des 40 années précédentes dans le cadre de sa lutte contre la production et le trafic de stupéfiants. Dans un rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de 2016, la République islamique d'Iran était qualifiée de championne de la lutte contre le trafic de drogues, avec respectivement 17 %, 61 % et 75 % du volume total des saisies mondiales d'héroïne, de morphine et d'opium. Entre 2014 et 2017, les agents des services de détection et de répression avaient saisi 3 000 tonnes de divers stupéfiants au cours de 8 238 opérations, au cours desquelles 44 agents avaient été tués et 16 autres blessés.

24. En ce qui concerne les soins de santé, même avant la Déclaration d'Alma-Ata, la République islamique d'Iran avait reconnu que les soins de santé primaires étaient essentiels pour assurer l'accès universel aux soins de santé. Au cours des quatre décennies précédentes, elle avait créé plus de 17 000 maisons de santé rurales et 4 000 postes sanitaires urbains. En les reliant à plus de 2 500 centres urbains de soins de santé complets, il avait été possible de couvrir près de 100 % de la population urbaine et plus de 90 % de la population rurale. La mise en place de ces établissements dans tout le pays avait induit une réduction de la mortalité maternelle, passée de plus de 200 pour 100 000 naissances vivantes dans les années 1980 à moins de 20 pour 100 000 naissances vivantes en 2018, et de la mortalité infantile, passée de 120 pour 1 000 naissances vivantes dans les années 1980 à 13,4 pour 1 000 naissances vivantes en 2018. Au cours de la même période, la couverture vaccinale des enfants avait augmenté de près de 98 %. La République islamique d'Iran avait réussi à obtenir la certification de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'élimination de la rougeole, de la rubéole et du trachome et avait pris des mesures pour éliminer le paludisme grâce à des services de santé intégrés centrés sur les personnes. Dans le domaine des maladies non transmissibles, le pays avait récemment mené une campagne de masse, en mobilisant les jeunes, les étudiants et les prestataires de soins pour le dépistage de l'hypertension, qui avait touché plus de 30 millions de personnes âgées de plus de 30 ans. Environ 2 millions d'Iraniens ignorant leur maladie avaient été identifiés et pris en charge par le système de santé. Dans le cadre d'autres initiatives, quatre étapes de vaccination antipoliomyélitique complémentaire avaient été conduites en 2018 et 2019. Au cours de chaque étape, 1,2 million d'enfants de moins de 5 ans avaient été activement vaccinés, maison par maison, dans les zones à haut risque de poliomyélite. En outre, le traitement ambulatoire gratuit de la tuberculose et du sida se poursuivait, et tous les

services de soins de santé primaires étaient fournis gratuitement aux ressortissants étrangers et aux immigrants/réfugiés.

25. La coopération avec les mécanismes d'établissement de rapports de l'ONU était très vaste. Un grand nombre de rapporteurs spéciaux thématiques avaient déjà visité le pays, et plusieurs autres visites de ce type étaient prévues.

II. Conclusions et/ou recommandations

26. Les recommandations ci-après seront examinées par la République islamique d'Iran, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme.

26.1 Respecter les engagements internationaux qui sont les siens au titre des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie (Ukraine) ;

26.2 Continuer à adhérer à un plus grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme (État de Palestine) ;

26.3 Envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Géorgie) ;

26.4 Envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif pour assurer la protection des droits des femmes (Botswana) ;

26.5 Envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République de Corée) ;

26.6 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Moldova) (Estonie) (Burundi) (Kenya) ; adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Tchéquie) ; ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour que les femmes puissent jouer un rôle actif dans la société, en particulier dans la vie politique, économique et culturelle et dans le sport (Bahreïn) ;

26.7 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et élaborer et appliquer des politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et la participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique et privée (Équateur) ;

26.8 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ; adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tchéquie) ;

26.9 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (République de Moldova) (Estonie) (Danemark) ;

26.10 Devenir partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Seychelles) ;

26.11 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif (Togo)

(Ouganda) ; ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, comme cela a été recommandé précédemment lors du deuxième cycle d'examen en 2014 (Burkina Faso) ;

26.12 Signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Croatie) ;

26.13 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Tchéquie) ;

26.14 Redoubler d'efforts en faveur de l'égalité des sexes, en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif afin de garantir l'égalité entre femmes et hommes (Espagne) ;

26.15 Prendre des mesures adéquates, telles que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour rendre encore plus égal le rôle joué par les femmes dans la société, en particulier dans la vie politique, économique, sociale et culturelle, y compris le sport, comme recommandé en 2014 (Grèce) ;

26.16 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et incorporer leurs dispositions dans son cadre juridique (Luxembourg) ;

26.17 Adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantir leur application effective (Macédoine du Nord) ;

26.18 Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Albanie) ;

26.19 Prendre des mesures en vue de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche) ;

26.20 Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Fidji) ;

26.21 Ratifier les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne) ;

26.22 Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les meilleurs délais (Ghana) ;

26.23 Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

26.24 Ratifier les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie) ;

26.25 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme cela a

été recommandé précédemment au cours du deuxième cycle d'examen en 2014 (Burkina Faso) ;

26.26 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;

26.27 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) (Togo) ;

26.28 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation nationale en pleine conformité avec lui, et ratifier les principales conventions relatives aux droits de l'homme, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;

26.29 Signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Équateur) ;

26.30 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie) ;

26.31 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pologne) ;

26.32 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui lui incombent en vertu dudit Statut (Lettonie) ;

26.33 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Kenya) ;

26.34 Poursuivre les échanges constructifs avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et coopérer avec tous les Rapporteurs spéciaux qui souhaitent visiter la République islamique d'Iran (Albanie) ;

26.35 Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à se rendre dans le pays (Australie) ;

26.36 Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en acceptant ses demandes d'autorisation de se rendre dans le pays (Chili) ;

26.37 Coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies et autoriser le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à se rendre dans le pays (Tchéquie) ;

26.38 Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et lui accorder un accès immédiat et sans entrave au pays (Suède) ;

26.39 Coopérer pleinement et engager un dialogue de fond constructif avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies (Sierra Leone) ;

26.40 Adresser une invitation permanente aux mécanismes extraconventionnels (État de Palestine) ; lancer une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République de Moldova) ;

26.41 Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial

sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à se rendre dans le pays (Allemagne) ;

26.42 Renforcer sa coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et accepter qu'ils se rendent dans le pays (Pérou) ;

26.43 Continuer de coopérer avec tous les titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme et leur fournir les réponses attendues (Égypte) ;

26.44 Prendre les mesures nécessaires pour honorer l'engagement pris à l'égard des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en acceptant les demandes de visite en attente (Lettonie) ;

26.45 Accepter une visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (Nouvelle-Zélande) ;

26.46 Renforcer encore les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en tenant compte des observations finales des organes conventionnels et des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Biélorus) ;

26.47 Poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Égypte) ;

26.48 Poursuivre ses efforts de coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (Kazakhstan) ;

26.49 Continuer de renforcer la coopération avec les institutions régionales et internationales dans le domaine des droits de l'enfant (République bolivarienne du Venezuela) ;

26.50 Développer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux, y compris les institutions, pour échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant (Sénégal) ;

26.51 Poursuivre ses efforts pour partager avec d'autres pays ses expériences réussies en matière de protection des droits de l'enfant (République bolivarienne du Venezuela) ;

26.52 Poursuivre les initiatives visant à continuer de promouvoir le dialogue, la coopération et la tolérance entre les différentes cultures et religions (Arménie) ;

26.53 Continuer à organiser des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme avec d'autres pays (Chine) ;

26.54 Prendre des mesures pour mettre sa législation interne en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et faire en sorte que les dispositions de la Convention prévalent en cas de conflit avec le droit interne (République de Moldova) ;

26.55 Continuer de mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie (Fédération de Russie) ;

26.56 Poursuivre ses efforts visant à mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales (Kirghizistan) ;

26.57 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme du peuple iranien afin de lui permettre de surmonter les obstacles découlant de ces mesures (République arabe syrienne) ;

- 26.58 Poursuivre ses efforts de protection des groupes vulnérables touchés par les sanctions économiques et les mesures coercitives unilatérales (République populaire démocratique de Corée) ;
- 26.59 Poursuivre les mesures aboutissant au déminage de son territoire, avec l'appui des parties prenantes internationales et nationales (Sri Lanka) ;
- 26.60 Poursuivre ses efforts visant à protéger et à soutenir les personnes ayant des besoins particuliers (Liban) ;
- 26.61 Poursuivre la mise en œuvre de programmes ciblés visant à améliorer le bien-être des personnes âgées (Malaisie) ;
- 26.62 Compléter les mesures nécessaires pour créer une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Qatar) ;
- 26.63 Poursuivre les efforts visant à créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Tunisie) ;
- 26.64 Poursuivre les efforts en cours visant à créer une institution nationale des droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 26.65 Accélérer l'adoption d'un projet de loi sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;
- 26.66 Poursuivre ses efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme (Afghanistan) ;
- 26.67 Accélérer les mesures visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Népal) ;
- 26.68 Continuer à promouvoir les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme (Arménie) ;
- 26.69 Poursuivre les procédures d'adoption de lois et de programmes dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;
- 26.70 Continuer de renforcer ses initiatives sur l'éducation aux droits de l'homme (Cuba) ;
- 26.71 Poursuivre ses efforts visant à fournir les ressources financières nécessaires au développement de l'éducation aux droits de l'homme et aux droits du citoyen (Koweït) ;
- 26.72 Poursuivre ses efforts visant à mettre en place, dans les universités, des cours de formation spécialisée aux droits de l'homme (Koweït) ;
- 26.73 Poursuivre les efforts visant à mettre en place des cours de formation spécialisée aux droits de l'homme dans les universités (Nicaragua) ;
- 26.74 Poursuivre ses efforts dans le domaine du renforcement des capacités en matière de droits de l'homme et de la formation des porteurs de devoirs (Philippines) ;
- 26.75 Continuer le renforcement des capacités et les campagnes de sensibilisation du public concernant les droits des citoyens (Koweït) ;
- 26.76 Continuer à améliorer les campagnes de sensibilisation du public aux droits des citoyens (Nicaragua) ;
- 26.77 Poursuivre les efforts visant à accroître les ressources financières nécessaires pour le développement de l'éducation aux droits de l'homme et aux droits du citoyen (Nicaragua) ;
- 26.78 Continuer à améliorer les efforts de formation des ONG en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant (République bolivarienne du Venezuela) ;

- 26.79 **Poursuivre ses efforts visant à assurer une présence effective des organisations de la société civile et des ONG sur la scène locale et internationale des droits de l'homme (Kirghizistan) ;**
- 26.80 **Mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment en abrogeant les dispositions du Code pénal qui incriminent les actes sexuels consensuels entre adultes de même sexe (Canada) ;**
- 26.81 **Revoir sa législation et ses politiques de façon à garantir la non-discrimination, en particulier pour des raisons de religion ou de conviction, ainsi que d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Tchéquie) ;**
- 26.82 **Abroger les dispositions de son Code pénal qui incriminent les actes sexuels consensuels entre adultes de même sexe (Allemagne) ;**
- 26.83 **Abolir toutes les législations qui entraînent une discrimination, des poursuites et des sanctions à l'encontre de personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (Israël) ;**
- 26.84 **Dépénaliser les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe (Italie) ;**
- 26.85 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer et interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre (Luxembourg) ;**
- 26.86 **Prendre des mesures de protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Nouvelle-Zélande) ;**
- 26.87 **Mettre fin au détournement des richesses du pays à l'étranger et se concentrer sur le développement pour garantir la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran (Arabie saoudite) ;**
- 26.88 **Continuer de promouvoir des programmes qui stimulent le développement des zones rurales et des régions moins développées (République dominicaine) ;**
- 26.89 **Consolider les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et l'amélioration des indicateurs de développement humain (Inde) ;**
- 26.90 **Poursuivre les efforts visant à améliorer les indicateurs de l'indice de développement humain, en particulier ceux relatifs à l'éducation, à la santé et à la lutte contre la pauvreté (Liban) ;**
- 26.91 **Continuer à renforcer les indicateurs du développement humain (Oman) ;**
- 26.92 **Maximiser la capacité et la participation de la société civile en matière de protection des droits des personnes touchées par une catastrophe naturelle (Indonésie) ;**
- 26.93 **Envisager de procéder à un examen et à une évaluation périodiques de ses efforts de gestion de la réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques en tenant dûment compte de la protection des secteurs les plus vulnérables de la société (Philippines) ;**
- 26.94 **Faire en sorte que les femmes, les enfants et les personnes handicapées soient véritablement associés à l'élaboration de la législation et des politiques relatives aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;**
- 26.95 **Mettre fin immédiatement et pleinement au soutien et au financement des groupes terroristes de la région, tels que le Hezbollah au Liban et le mouvement houthiste au Yémen, qui ont entraîné de graves violations des droits de l'homme (Arabie saoudite) ;**

- 26.96 Promouvoir les droits de l'homme en adhérant aux traités internationaux relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent et se conformer aux normes internationales relatives à la transparence dans le secteur financier (Arabie saoudite) ;
- 26.97 Accélérer la promulgation d'une législation nationale contraignante et stricte visant à prévenir et à incriminer le transfert de fonds finançant des groupes terroristes et des entités dont les actes empêchent les individus et les communautés d'exercer leurs droits fondamentaux, en l'occurrence le droit de vivre en sécurité (Bahreïn) ;
- 26.98 Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions de mineurs de moins de 18 ans au moment de la commission des faits, modifier son Code pénal et commuer les peines prononcées contre des mineurs (Suisse) ;
- 26.99 Prendre des mesures en vue de l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort, ce qui permettrait à la République islamique d'Iran d'envisager de signer et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Pologne) ;
- 26.100 Commuer les peines des personnes condamnées à la peine de mort, instaurer un moratoire sur les exécutions et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;
- 26.101 Abolir la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans et commuer toutes les peines de mort en attente d'exécution prononcées contre des délinquants qui ont commis un crime alors qu'ils avaient moins de 18 ans (République de Moldova) ;
- 26.102 Instaurer un moratoire sur la peine de mort, en particulier s'agissant des délinquants juvéniles (Ukraine) ;
- 26.103 Abolir la peine de mort au moins pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et commuer toutes les peines de mort prononcées contre des délinquants juvéniles (Belgique) ;
- 26.104 Prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer un moratoire sur la peine de mort en interdisant son application aux personnes qui étaient mineures au moment de la commission du crime (Uruguay) ;
- 26.105 Imposer un moratoire immédiat sur les exécutions de mineurs (Albanie) ;
- 26.106 Établir un moratoire de cinq ans pour œuvrer progressivement à l'abolition de la peine de mort, en permettant un débat ouvert et public sur la question avec tous les acteurs de la société (Albanie) ;
- 26.107 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer la peine de mort de sa législation nationale et, en attendant que cela soit fait, instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en attente de toutes les personnes qui ont été condamnées à mort (Argentine) ;
- 26.108 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort, en tant qu'étape vers son abolition complète, et, comme mesure immédiate, interdire l'application de la peine de mort pour les infractions commises par des mineurs (Australie) ;
- 26.109 Faire en sorte que la peine de mort ne soit jamais prononcée en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et envisager d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions de délinquants juvéniles (Autriche) ;

- 26.110 **Abolir l'exécution d'enfants et commuer les peines de mort de tous les mineurs en attente d'exécution (Brésil) ;**
- 26.111 **Réviser le Code pénal pour le rendre conforme à ses obligations internationales, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et ne soit jamais imposée ni pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ni de façon arbitraire (Canada) ;**
- 26.112 **Envisager d'abolir la peine de mort et de faire en sorte qu'elle ne soit en aucun cas prononcée contre un mineur (Chili) ;**
- 26.113 **Abolir la peine de mort dans le pays en toutes circonstances (Croatie) ;**
- 26.114 **Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, en commençant par les infractions liées à la drogue, et interdire le recours à la peine de mort contre les personnes qui étaient mineures au moment de la commission du crime (Chypre) ;**
- 26.115 **Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, au moins pour les auteurs mineurs (Tchéquie) ;**
- 26.116 **Modifier encore la loi sur le trafic de drogues pour supprimer tous les cas d'imposition obligatoire de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue et adopter un moratoire sur les exécutions, en particulier des délinquants juvéniles (Danemark) ;**
- 26.117 **Introduire un moratoire sur les exécutions, en particulier pour les délinquants juvéniles, en vue d'abolir progressivement la peine capitale (Estonie) ;**
- 26.118 **Poursuivre les réformes du Code pénal de façon à limiter l'imposition de la peine de mort aux crimes les plus graves, ce qui constituerait un progrès vers l'abolition totale de la peine de mort (Espagne) ;**
- 26.119 **Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive, cesser les exécutions de mineurs et abroger les articles 233 à 235 du Code pénal (France) ;**
- 26.120 **Prendre de nouvelles mesures en vue de remplacer l'imposition obligatoire de la peine de mort par des peines d'emprisonnement pour toutes les infractions liées à la drogue (Géorgie) ;**
- 26.121 **Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort ; en particulier, cesser toutes les exécutions prévues de délinquants juvéniles, et proscrire l'imposition de la peine de mort pour les crimes commis par des mineurs (Allemagne) ;**
- 26.122 **Instituer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Grèce) ;**
- 26.123 **Appliquer un moratoire sur toutes les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Islande) ;**
- 26.124 **Abroger les articles pertinents du Code pénal, notamment ceux qui prévoient l'application de la peine de mort et la flagellation pour les infractions liées à des actes sexuels entre adultes consentants du même sexe, en vue de dépénaliser totalement les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Islande) ;**
- 26.125 **Établir un moratoire sur les exécutions et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et mettre fin immédiatement aux condamnations à mort de personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles auraient commis le crime, conformément aux obligations de la République islamique d'Iran au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Irlande) ;**

- 26.126 **Mettre fin à l'application généralisée de la peine de mort, en particulier pour les mineurs (Israël) ;**
- 26.127 **Introduire un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir complètement la peine de mort, et interdire les exécutions pour des crimes commis par des mineurs (Italie) ;**
- 26.128 **Envisager un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolir (Lettonie) ;**
- 26.129 **Respecter pleinement les obligations pertinentes découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant et envisager d'adopter un moratoire sur la peine de mort (Lituanie) ;**
- 26.130 **Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition totale (Luxembourg) ;**
- 26.131 **Envisager l'adoption d'un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, en particulier pour les infractions liées à des relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe (Malte) ;**
- 26.132 **Adoption de moratoires sur l'application de la peine de mort pour les personnes qui étaient mineures au moment des faits, et en ce qui concerne l'incrimination des relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe (Mexique) ;**
- 26.133 **Instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort (Monténégro) ;**
- 26.134 **Instaurer immédiatement un moratoire sur la peine de mort, notamment pour les délinquants juvéniles, comme premier pas vers son abolition (Suède) ;**
- 26.135 **Cesser immédiatement l'application de la peine de mort, en particulier pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime (Nouvelle-Zélande) ;**
- 26.136 **Instaurer un moratoire sur la peine de mort, en particulier pour les mineurs et œuvrer pour son abolition (Macédoine du Nord) ;**
- 26.137 **Abolir la peine de mort et mettre fin aux exécutions prévues pour les personnes ayant commis un crime avant l'âge de 18 ans (Norvège) ;**
- 26.138 **Supprimer toutes les dispositions du droit national qui autorisent des peines assimilables à la torture ou à des traitements cruels ou dégradants (Ukraine) ;**
- 26.139 **Mettre fin immédiatement à l'usage de la torture et mener des enquêtes crédibles sur toutes les allégations de torture, y compris les décès en détention de Kavous Seyed-Emami et de Mohammad Raji, et poursuivre les responsables (États-Unis d'Amérique) ;**
- 26.140 **Enquêter immédiatement sur toutes allégations de torture et autres mauvais traitements de personnes arrêtées ou détenues pendant les manifestations en décembre 2017 et poursuivre en justice les responsables (Australie) ;**
- 26.141 **Apporter immédiatement la preuve que tous les détenus en prison ne sont ni torturés ni soumis à des peines ou à des traitements cruels ou inhumains (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 26.142 **Garantir la protection contre la torture pendant la détention (Canada) ;**
- 26.143 **Garantir que les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête automatique, indépendante et impartiale (France) ;**

- 26.144 **Définir la torture comme un crime dans la législation nationale, conformément aux normes internationales (Grèce) ;**
- 26.145 **Faire en sorte que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier en dispensant des soins de santé adéquats (Autriche) ;**
- 26.146 **Faire en sorte que tous les détenus reçoivent des soins de santé adéquats, y compris des mesures de prévention, telles que le dépistage des problèmes médicaux, gratuitement et sans discrimination (Malte) ;**
- 26.147 **Garantir les droits des détenus et des prisonniers, ainsi que leur droit de recevoir des soins médicaux satisfaisants (Norvège) ;**
- 26.148 **Continuer à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des femmes, des jeunes filles et des enfants au moyen d'une surveillance régulière (Sri Lanka) ;**
- 26.149 **Libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion iraniens, notamment Narges Mohammadi, Nasrin Sotoudeh, Youcef Nadarkhani et Esmail Bakhshi, et les autres personnes injustement détenues, notamment Xiyue Wang, Bob Levinson et Siamak Namazi, qui sont des citoyens des États-Unis (États-Unis d'Amérique) ;**
- 26.150 **Libérer les défenseuses des droits de la personne emprisonnées pour avoir exercé leurs droits fondamentaux (Autriche) ;**
- 26.151 **Mettre fin à la détention arbitraire de ressortissants étrangers et garantir leurs droits consulaires et des conditions de détention décentes (France) ;**
- 26.152 **Libérer immédiatement les personnes ayant une double nationalité et les ressortissants étrangers, dont les journalistes, qui sont détenus arbitrairement (Israël) ;**
- 26.153 **Garantir, tant en droit que dans la pratique, que toutes les personnes ou groupes de personnes puissent exercer leur droit à la liberté de religion ou de conviction (Pologne) ;**
- 26.154 **Prendre des mesures concrètes pour protéger les droits de l'homme des chrétiens sur son territoire pour donner suite aux 46 recommandations adressées à la République islamique d'Iran sur la liberté de religion au cours des deux premiers cycles (Haïti) ;**
- 26.155 **Libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et abroger ou modifier les lois et autres dispositions qui incriminent ou restreignent l'exercice de ces droits (Suisse) ;**
- 26.156 **Garantir la liberté d'expression, en particulier des femmes et des hommes qui défendent les droits de la personne et des journalistes, et abroger les dispositions juridiques qui portent atteinte à ces droits (Argentine) ;**
- 26.157 **Garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et libérer les prisonniers politiques, notamment celles et ceux qui défendent les droits des femmes, les défenseurs des droits des travailleurs, celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, les universitaires, les avocats et les journalistes, détenus pour avoir exercé ces droits (Australie) ;**
- 26.158 **Mettre fin aux restrictions du droit à la liberté d'expression et d'opinion, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili) ;**
- 26.159 **Abroger les dispositions du Code pénal qui restreignent excessivement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et libérer tous les prisonniers d'opinion (Tchéquie) ;**

- 26.160 Adopter des mesures visant à garantir le libre exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion par la population iranienne (Espagne) ;
- 26.161 S'acquitter de ses obligations internationales pour assurer la protection de celles et ceux qui défendent les droits de la personne, des avocates et avocats et des autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, conformément au droit international des droits de l'homme, et faire en sorte que toutes les enquêtes et poursuites et tous les procès visant celles et ceux qui défendent les droits de la personne soient conformes aux normes internationales (Finlande) ;
- 26.162 Continuer d'adopter et d'appliquer intégralement des lois visant à promouvoir et à protéger les droits à la liberté de la presse, à la liberté de parole et à la liberté de religion (Ghana) ;
- 26.163 Libérer tous les détenus qui ont été emprisonnés pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique tels que garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande) ;
- 26.164 Mettre fin à la pratique du filtrage des contenus en ligne et à la restriction de l'accès à l'Internet (Israël) ;
- 26.165 Garantir la liberté d'opinion, d'expression et de réunion et cesser de procéder à l'arrestation de défenseurs des droits de la personne qui exercent ces droits pacifiquement (Italie) ;
- 26.166 Abroger ou modifier les articles 186, 498, 610, 638 et 639 du Code pénal islamique, qui incriminent les droits en matière de liberté d'expression et les définitions imprécises et vagues de celle-ci, qui sont utilisées de façon arbitraire pour nuire afin de réduire au silence les défenseurs des droits de la personne, notamment en recourant à l'incarcération et aux châtiments corporels (Pays-Bas) ;
- 26.167 Prendre des mesures pour encourager la liberté d'expression, en faisant en sorte que les défenseurs des droits de la personne, les avocats et les journalistes ne fassent pas l'objet d'actes d'intimidation ou d'arrestations arbitraires en raison de leurs activités (Nouvelle-Zélande) ;
- 26.168 Mettre fin à la censure des médias ainsi qu'à la détention arbitraire et à l'intimidation de journalistes (Norvège) ;
- 26.169 Garantir la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et la liberté de la presse, en supprimant les restrictions à l'accès aux sites d'information locaux et internationaux et en libérant les personnes détenues pour avoir exercé ou défendu ces droits (France) ;
- 26.170 Garantir le droit à un procès équitable, y compris le droit de choisir son avocat, y compris pour les personnes accusées d'infractions liées à la sécurité nationale (Suisse) ;
- 26.171 Mettre en place un système judiciaire indépendant, notamment en entreprenant d'importantes réformes des tribunaux révolutionnaires, et garantir un procès équitable (États-Unis d'Amérique) ;
- 26.172 Appliquer toutes les mesures et procédures nécessaires pour garantir un procès équitable (Bahreïn) ;
- 26.173 Rendre rapidement possible un procès qui se déroule de façon impartiale en s'appuyant sur l'appréciation des preuves et permette aux défenseurs et aux avocats de leur choix d'accéder en temps opportun aux accusations et aux éléments de preuve (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 26.174 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants (Bhoutan) ;

- 26.175 Continuer à supprimer effectivement les obstacles à l'accès à la justice des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité (Fidji) ;
- 26.176 Mettre en place des mesures visant à assurer le respect des garanties juridiques, telles que la publication des peines prononcées et la possibilité de faire appel, ainsi qu'à se conformer aux normes internationales dans les cas où des personnes sont placées en détention provisoire (Espagne) ;
- 26.177 Garantir le droit à un procès équitable et abroger l'article 48 du Code de procédure pénale (France) ;
- 26.178 Garantir l'indépendance du système judiciaire, le respect des principes d'un procès équitable, le droit à la défense et l'accès à un avocat librement choisi (Allemagne) ;
- 26.179 Aligner les lois et les pratiques relatives au droit à un procès équitable et au droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et à la liberté de religion et de conviction sur les obligations et engagements internationaux, en supprimant les restrictions à l'encontre des défenseurs des droits de la personne, des avocats, des journalistes et des minorités ethniques et religieuses, notamment la communauté bahaïe (Lituanie) ;
- 26.180 Garantir, en droit et dans la pratique, une procédure permettant d'assurer un procès équitable, y compris l'accès à une représentation juridique dès l'arrestation et à tous les stades du procès et des appels, et mettre fin à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants (Macédoine du Nord) ;
- 26.181 Poursuivre ses efforts, sur les plans juridique et administratif, de lutte contre la corruption (Kazakhstan) ;
- 26.182 Continuer à promouvoir le développement économique et social, afin d'offrir une base solide à l'exercice de tous les droits fondamentaux de sa population (Chine) ;
- 26.183 Continuer à promouvoir le développement de l'éducation et des soins de santé (Chine) ;
- 26.184 Poursuivre ses efforts de mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Iraq) ;
- 26.185 Poursuivre ses efforts visant à améliorer le bien-être socioéconomique de sa population (Nigéria) ;
- 26.186 Continuer de s'efforcer d'offrir des logements abordables à l'ensemble de la population et en particulier aux personnes à faible revenu (Qatar) ;
- 26.187 Continuer à appliquer les dispositions du Plan général en faveur du logement (2017-2026) pour garantir le droit de tous à un logement suffisant (République dominicaine) ;
- 26.188 Assurer la mise en œuvre effective du Plan général en faveur du logement en y affectant des ressources adéquates et en s'appuyant sur un dispositif global de suivi (Malaisie) ;
- 26.189 Développer davantage les initiatives visant à accélérer la réduction de la pauvreté et à développer les zones rurales et les zones moins développées (Viet Nam) ;
- 26.190 Redoubler d'efforts pour réduire encore la pauvreté, en particulier dans les provinces peuplées par des personnes appartenant à des minorités ethniques (Bulgarie) ;

- 26.191 **Renforcer son approche actuelle de la réduction de la pauvreté et du développement dans les zones rurales, conformément au Plan national pour une vision du développement sur vingt ans (Myanmar) ;**
- 26.192 **Continuer de promouvoir et de protéger le droit à l'eau sans risque sanitaire et à l'assainissement (Brunéi Darussalam) ;**
- 26.193 **Assurer la mise en œuvre rapide et efficace du Plan sur l'emploi de la population rurale pour assurer un emploi durable sur la base de l'égalité d'accès à l'emploi (Ouzbékistan) ;**
- 26.194 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir des emplois durables dans les régions rurales et de nomadisme (État plurinational de Bolivie) ;**
- 26.195 **Poursuivre ses programmes de développement socioéconomique, y compris les plans stratégiques nationaux dans le domaine des droits de l'homme (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 26.196 **Continuer de mettre en œuvre le Plan de développement du système de santé et le régime d'assurance maladie pour accomplir de nouveaux progrès dans la réalisation du droit à la santé (Viet Nam) ;**
- 26.197 **Poursuivre ses efforts pour que tous les citoyens du pays aient accès sur un pied d'égalité aux services de soins de santé (Algérie) ;**
- 26.198 **Continuer de prendre des mesures dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale pour améliorer l'accès à la santé, en particulier des groupes vulnérables (Bhoutan) ;**
- 26.199 **Poursuivre les politiques visant à accroître la couverture et l'accès aux services de soins de santé primaires (État plurinational de Bolivie) ;**
- 26.200 **Mettre en œuvre effectivement les mesures visant à développer l'assurance maladie pour tous les citoyens, y compris dans les zones rurales (Cuba) ;**
- 26.201 **Préserver les principales réalisations enregistrées par le Plan de développement du système de santé et élargir son champ d'action (Éthiopie) ;**
- 26.202 **Continuer à développer les politiques existantes pour fournir des soins de santé maternelle et infantile adéquats et accessibles à toutes les femmes et à tous les enfants, en particulier à ceux qui sont en situation de vulnérabilité (Fidji) ;**
- 26.203 **Continuer d'étendre la couverture de son assurance maladie à tous ses citoyens, y compris dans les zones rurales (Inde) ;**
- 26.204 **Fournir aux jeunes des informations et une éducation sur la santé procréative dans les écoles, conformément aux normes internationales (Islande) ;**
- 26.205 **Poursuivre ses efforts et ses politiques visant à prévenir l'abandon scolaire (Pakistan) ;**
- 26.206 **Continuer à améliorer les mesures visant à mettre des établissements scolaires à la disposition des enfants vivant dans les zones rurales (Pakistan) ;**
- 26.207 **Poursuivre ses efforts pour améliorer les services éducatifs et sanitaires dans les centres de redressement et de réadaptation (Sénégal) ;**
- 26.208 **Prendre les mesures nécessaires pour remédier aux taux élevés d'abandon scolaire des filles dans les écoles rurales (Thaïlande) ;**
- 26.209 **Poursuivre les efforts visant à garantir à tous l'égalité d'accès à l'éducation (Tunisie) ;**

- 26.210 Continuer à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation et du renforcement des capacités en matière de droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 26.211 Continuer à progresser dans la transformation du système éducatif, en garantissant la scolarisation des garçons et des filles dans l'ensemble du pays, tout en intégrant l'éducation aux droits de l'homme (Uruguay) ;
- 26.212 Continuer d'accorder une attention particulière à l'éducation des groupes vulnérables des zones rurales moins développées et des populations nomades (Ouzbékistan) ;
- 26.213 Poursuivre sa politique et l'action menée pour assurer la gratuité de l'enseignement à près d'un demi-million d'enfants réfugiés (Algérie) ;
- 26.214 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les citoyens aient accès à l'enseignement universitaire (Algérie) ;
- 26.215 Continuer à mettre en œuvre des politiques ciblées pour lutter contre l'analphabétisme et promouvoir une éducation de qualité, en particulier pour les filles, et dans les communautés rurales pauvres (Singapour) ;
- 26.216 Continuer à adopter des politiques nationales de lutte contre l'analphabétisme (Brunéi Darussalam) ;
- 26.217 Renforcer les activités de l'Organisation du mouvement pour l'alphabétisation là où le taux d'alphabétisation a été porté à 95 % en 2018 (Éthiopie) ;
- 26.218 Renforcer encore ses efforts pour promouvoir l'accès de tous à l'éducation, en particulier dans les zones rurales, et réduire le nombre de décrocheurs scolaires (Sri Lanka) ;
- 26.219 Poursuivre ses efforts en matière d'éducation et adopter des politiques visant à renforcer l'intégration des filles, des enfants handicapés et des enfants des zones rurales (État de Palestine) ;
- 26.220 Poursuivre ses efforts de promotion du droit à l'éducation pour faire en sorte que tous les enfants, y compris les enfants handicapés, puissent avoir accès à l'éducation formelle (République démocratique populaire lao) ;
- 26.221 Porter à neuf années au moins la durée de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et étendre progressivement la gratuité de l'enseignement jusqu'à l'âge de 11 ans (Mexique) ;
- 26.222 Poursuivre la mise en œuvre des réformes de l'enseignement afin de garantir l'accès à l'éducation dans toutes les régions du pays (Oman) ;
- 26.223 Intensifier les efforts visant à créer des emplois pour les femmes diplômées des universités (Pérou) ;
- 26.224 Renforcer encore les mesures destinées à appuyer la participation des femmes à la vie économique (Philippines) ;
- 26.225 Entreprendre des réformes profondes de la législation relative à la condition de la femme et aux droits des femmes et modifier la législation sur l'âge minimum légal du mariage pour le porter à 18 ans (Albanie) ;
- 26.226 Prendre des mesures pour accroître le taux de participation économique des femmes dans les différents secteurs d'activité (Azerbaïdjan) ;
- 26.227 Prendre des mesures efficaces pour appliquer les décisions du Conseil administratif suprême enjoignant au Gouvernement d'attribuer 30 % des postes d'encadrement à des femmes, ainsi que de sélectionner et de nommer les cadres en fonction des compétences générales et spécialisées des candidats, sans distinction de sexe (Botswana) ;

- 26.228 Promouvoir encore les droits des femmes, renforcer les politiques et les mesures visant à combattre la violence à leur égard et faciliter leur participation à la vie politique, sociale et professionnelle (Bulgarie) ;
- 26.229 Continuer à prendre de nouvelles mesures pour accroître la participation des femmes à l'enseignement supérieur (Cambodge) ;
- 26.230 Mettre en évidence de nouvelles initiatives pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin (Cambodge) ;
- 26.231 Continuer d'adopter des mesures législatives favorisant la protection et la promotion des droits des femmes (République dominicaine) ;
- 26.232 Lever les restrictions concernant les types d'emploi que les femmes peuvent exercer, y compris l'obligation d'obtenir l'autorisation du mari (Honduras) ;
- 26.233 Éliminer les obstacles à l'emploi des femmes sur la base de l'égalité femmes-hommes et protéger et promouvoir les droits des femmes qui travaillent et l'égalité de traitement dans l'emploi public et privé, conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ;
- 26.234 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des femmes (Japon) ;
- 26.235 Poursuivre les activités en vue de l'adoption des textes législatifs dans le domaine de la promotion et de la protection de la femme et de la famille (Kirghizistan) ;
- 26.236 Continuer à mettre en œuvre des programmes et des mesures législatives pour promouvoir davantage les droits et l'autonomisation des femmes dans tous les domaines (République démocratique populaire Lao) ;
- 26.237 Poursuivre la prise de mesures visant à promouvoir les divers droits des femmes, y compris la participation aux sports et l'accès aux installations sportives (Myanmar) ;
- 26.238 N'épargner aucun effort pour fournir des cadres globaux pour la non-discrimination à l'égard des femmes et la protection des femmes et des enfants contre la violence, notamment la violence familiale (Pologne) ;
- 26.239 Accélérer ses efforts visant à garantir l'égalité de traitement des femmes et des filles, notamment en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Thaïlande) ;
- 26.240 Abolir les lois qui obligent les femmes à porter le hijab en public, mettre fin aux interdictions prévues par la loi qui empêchent les femmes de participer pleinement à la société et cesser d'incriminer les appels de femmes à la réforme (États-Unis d'Amérique) ;
- 26.241 Abroger l'article 1108 du Code civil qui oblige les épouses à toujours satisfaire les besoins sexuels de leur mari (Argentine) ;
- 26.242 Continuer à renforcer le cadre législatif et les politiques relatifs à l'égalité des sexes (Inde) ;
- 26.243 Aligner la législation nationale sur les normes internationales en matière d'égalité des genres (Italie) ;
- 26.244 Garantir l'égalité de traitement des femmes en droit et dans la pratique, conformément aux recommandations pertinentes du Comité des droits de l'homme (Lettonie) ;
- 26.245 Renforcer les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lituanie) ;

- 26.246 **Prendre des mesures pour identifier et corriger toutes les lois qui ont un effet discriminatoire sur les femmes et les filles (Malte) ;**
- 26.247 **Examiner et abroger les lois et politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en particulier celles qui ont trait à l'emploi ou à l'éducation et faire en sorte que tous les enfants, filles et garçons, jouissent des mêmes droits prévus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (Mexique) ;**
- 26.248 **Poursuivre la réforme des lois pénales et civiles pour garantir la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles (Nouvelle-Zélande) ;**
- 26.249 **Poursuivre les efforts visant à renforcer les droits des femmes et à protéger les femmes contre la violence en procédant à l'adoption de projets de loi connexes (Tunisie) ;**
- 26.250 **Accélérer l'adoption du projet de loi sur la garantie de la sécurité des femmes contre la violence et faire preuve de diligence raisonnable dans la prévention et la répression de la violence fondée sur le genre, conformément aux normes internationales (Sierra Leone) ;**
- 26.251 **Adopter et appliquer pleinement les lois visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale et le viol conjugal (Finlande) ;**
- 26.252 **Poursuivre ses efforts visant à protéger les droits des femmes, notamment en arrêtant définitivement le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence (Indonésie) ;**
- 26.253 **Incriminer la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale et le viol conjugal (Portugal) ;**
- 26.254 **Incriminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et le viol conjugal (Uruguay) ;**
- 26.255 **Intensifier les efforts déployés en faveur de la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre (Monténégro) ;**
- 26.256 **Adopter le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence familiale afin d'incriminer la violence familiale (Islande) ;**
- 26.257 **Continuer à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et aux autres processus décisionnels (Bangladesh) ;**
- 26.258 **Éliminer les restrictions juridiques et les obstacles sociaux à la participation égale des femmes au marché du travail, à l'accès à l'éducation et à la participation à la conduite des affaires publiques (Canada) ;**
- 26.259 **Redoubler d'efforts pour promouvoir la représentation des femmes dans la vie publique et politique, y compris aux postes de direction (Slovénie) ;**
- 26.260 **Améliorer l'équilibre entre les sexes dans la répartition des postes dans la fonction publique, les portefeuilles ministériels et autres postes politiques de niveau élevé (Honduras) ;**
- 26.261 **Continuer à soutenir et à autonomiser les femmes dans la vie publique (Népal) ;**
- 26.262 **Continuer d'évaluer globalement les ressources nécessaires à l'exercice des droits de l'enfant, en particulier en les imputant au budget pour les politiques sociales (Serbie) ;**
- 26.263 **Renforcer la protection et la promotion des droits de l'enfant (Tunisie) ;**

- 26.264 Poursuivre les efforts visant à renforcer les mécanismes de protection de l'enfance et accélérer le processus d'adoption d'un projet de loi visant à protéger les enfants et les adolescents (Bangladesh) ;
- 26.265 Interdire toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les milieux (Estonie) ;
- 26.266 Renforcer les programmes éducatifs et culturels, en particulier dans les cas de mariage précoce, et accorder une attention accrue aux enfants laissés pour compte ou privés d'éducation (République arabe syrienne) ;
- 26.267 Adopter une législation interdisant tous les actes qui reviennent à tolérer ou à entraîner des abus sexuels sur enfants, et faire en sorte que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans sans exception soient considérées juridiquement comme des enfants et bénéficient par conséquent de tous les droits prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant (Portugal) ;
- 26.268 Élaborer des programmes et des politiques pour la prévention, le rétablissement et la réinsertion sociale des enfants victimes, y compris les épouses enfants, conformément aux documents finals des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Ouganda) ;
- 26.269 Redoubler d'efforts pour assurer l'éradication totale des mariages d'enfants dans certaines parties du pays (Ouganda) ;
- 26.270 Porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles sans exception et éliminer la pratique du mariage précoce et forcé (Belgique) ;
- 26.271 Interdire le travail des enfants de moins de 16 ans (Uruguay) ;
- 26.272 Promouvoir toutes les mesures nécessaires pour abroger toutes les dispositions légales qui autorisent ou tolèrent les abus sexuels sur les filles ou y contribuent, et enquêter sur ces types d'actes et les sanctionner (Argentine) ;
- 26.273 Enquêter sur l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans, notamment par le biais de mariages forcés, précoces et temporaires, et élaborer un plan national pour protéger les enfants à risque (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 26.274 Introduire un âge minimum légal du mariage qui soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (Chypre) ;
- 26.275 Relever l'âge minimum légal du mariage, dans un premier temps en modifiant l'article 1041 du Code civil pour éliminer toutes les exceptions à l'application de l'âge minimum (Danemark) ;
- 26.276 Modifier la législation sur l'âge minimum légal du mariage et du consentement aux relations sexuelles conformément aux normes internationales, et adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux mariages d'enfants (Équateur) ;
- 26.277 Mettre fin aux mariages forcés et à la violence contre les femmes et les filles, notamment en fixant l'âge minimum légal du mariage (France) ;
- 26.278 Fixer un âge minimum légal du mariage conformément aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Allemagne) ;
- 26.279 Modifier sa législation afin d'adopter un âge minimum légal du mariage dans le but de mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés (Honduras) ;
- 26.280 Accélérer les efforts visant à éliminer la maltraitance et le travail des enfants, et faire en sorte que des poursuites judiciaires soient engagées contre les auteurs de ces actes (Sri Lanka) ;

- 26.281 Poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Iraq) ;
- 26.282 Renforcer les efforts visant à lutter contre toutes les pratiques néfastes à l'encontre des femmes et des filles, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, précoces et forcés, et à cette fin porter à 18 ans l'âge minimum légal du mariage (Italie) ;
- 26.283 Adopter une législation nationale pour relever l'âge minimum légal du mariage, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Kenya) ;
- 26.284 Prendre des mesures pour faire en sorte que tous les procès pénaux, y compris les procès impliquant des délinquants juvéniles, soient menés de manière équitable et conformément aux normes internationales (Ghana) ;
- 26.285 Faire des efforts supplémentaires pour fournir une assurance maladie aux personnes handicapées (Serbie) ;
- 26.286 Redoubler d'efforts pour mettre des établissements scolaires à la disposition des enfants handicapés (Pakistan) ;
- 26.287 Accorder une attention particulière à l'amélioration du système de sécurité sociale pour les personnes handicapées (Qatar) ;
- 26.288 S'efforcer de mettre en œuvre avec succès la loi sur la protection des droits des personnes handicapées (Turkménistan) ;
- 26.289 Adopter une stratégie pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées (Angola) ;
- 26.290 Renforcer les mesures visant à faciliter l'accès à l'éducation, en particulier pour les personnes handicapées (Angola) ;
- 26.291 Poursuivre ses activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes handicapées et œuvrer à la création d'un comité national de coordination des affaires des personnes handicapées chargé de superviser l'application de la loi de 2017 sur la protection des droits des personnes handicapées (Singapour) ;
- 26.292 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Japon) ;
- 26.293 Garantir l'accessibilité des services et des installations sanitaires pour les personnes handicapées (Malaisie) ;
- 26.294 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits des personnes handicapées, en particulier des femmes et des enfants (Nigéria) ;
- 26.295 Continuer à mettre en œuvre des mesures pour se conformer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Oman) ;
- 26.296 Prendre les mesures nécessaires pour respecter et garantir les droits de toutes les minorités, y compris les minorités religieuses (Suisse) ;
- 26.297 Renforcer les normes et les politiques en faveur des minorités ethniques et religieuses afin qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux (Pérou) ;
- 26.298 Renforcer ses efforts pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des minorités religieuses et ethniques (République de Corée) ;
- 26.299 Mettre fin immédiatement et pleinement à la persécution systématique, notamment aux meurtres, à la détention arbitraire et à la torture dans les lieux de détention, des membres des minorités religieuses en

République islamique d'Iran, et promouvoir des voies de recours et des moyens de réparation effectifs pour toutes les victimes et leur famille (Arabie saoudite) ;

26.300 Modifier les dispositions constitutionnelles qui accordent aux chiïtes duodécimains un traitement préférentiel par rapport aux adeptes des autres branches de l'islam et des autres religions en République islamique d'Iran (Arabie saoudite) ;

26.301 Adapter la législation nationale, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes, indépendamment de leur religion et de leur appartenance ethnique (Ukraine) ;

26.302 Prendre les mesures juridiques, administratives et politiques nécessaires pour lutter contre la discrimination et les limitations qui peuvent être imposées aux droits des membres des groupes ethniques et religieux minoritaires (Seychelles) ;

26.303 Modifier la législation et les procédures judiciaires pour garantir qu'aucun groupe religieux ne fasse l'objet de discrimination, de sorte que tous les groupes religieux reçoivent le même traitement en vertu de la loi (Albanie) ;

26.304 Mettre fin à la discrimination en droit et dans la pratique à l'encontre de toutes les minorités religieuses et ethniques, et assurer la pleine protection de leurs droits (Autriche) ;

26.305 Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités religieuses et ethniques, y compris les bahaïs, les chrétiens et les Arabes ahwazis, et veiller au respect de leurs libertés religieuses et de leurs droits culturels (Bahreïn) ;

26.306 Modifier l'article 13 de la Constitution pour faire en sorte que toutes les minorités religieuses puissent exercer pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction (Brésil) ;

26.307 Prendre des mesures pour garantir la non-discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses (Canada) ;

26.308 Poursuivre ses initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits des minorités et à renforcer ses mesures juridiques connexes (Cuba) ;

26.309 Garantir la liberté de religion ou de conviction et mettre fin aux discriminations fondées sur l'appartenance religieuse ou ethnique (France) ;

26.310 Protéger les droits des chrétiens et des autres minorités et promouvoir le dialogue interconfessionnel entre les groupes religieux en République islamique d'Iran (Haïti) ;

26.311 Mettre en évidence et corriger toutes les lois qui ont un effet discriminatoire sur les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, notamment la communauté bahaïe (Islande) ;

26.312 Faire en sorte que les droits fondamentaux des minorités ethniques et religieuses ne soient pas violés (Israël) ;

26.313 Garantir l'égalité des droits pour tous les citoyens, quelle que soit leur religion (Italie) ;

26.314 Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits des minorités (Japon) ;

26.315 Modifier les lois nationales pour assurer la reconnaissance de toutes les minorités religieuses et leur permettre d'exercer pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction (Kenya) ;

26.316 **Mettre fin à la persécution des minorités religieuses, notamment les bahaïs, en raison de leur participation à des activités sociales, éducatives et communautaires qui font partie de leurs pratiques religieuses (Luxembourg) ;**

26.317 **Modifier l'article 13 de la Constitution iranienne pour faire en sorte que toutes les minorités religieuses, y compris les musulmans, les chrétiens, les personnes converties au christianisme, les juifs, les non-croyants, les zoroastriens et les bahaïs dans le pays soient reconnues et puissent exercer pleinement le droit à la liberté de religion et de conviction (Pays-Bas) ;**

26.318 **Prendre des mesures pour protéger les minorités religieuses et ethniques et assurer leur participation pleine et égale à la vie publique et privée (Nouvelle-Zélande) ;**

26.319 **Abolir les lois, règlements et politiques qui établissent une discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la participation à la vie publique (Macédoine du Nord) ;**

26.320 **Garantir la liberté de religion et de conviction des minorités, telles que les bahaïs et les personnes converties au christianisme, en adoptant des mesures concrètes pour éliminer la discrimination et renforcer la protection (Norvège) ;**

26.321 **Poursuivre les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs migrants conformément aux instruments internationaux pertinents (Sri Lanka) ;**

26.322 **Continuer à faire en sorte que tous les réfugiés se trouvant sur le territoire iranien exercent leurs droits fondamentaux et soient protégés contre les arrestations arbitraires, les humiliations et les expulsions forcées (Afghanistan) ;**

26.323 **Garantir la délivrance d'un certificat de naissance aux enfants des réfugiés enregistrés et des étrangers non enregistrés (Afghanistan) ;**

26.324 **Appliquer pleinement les lois pertinentes pour que les auteurs d'actes d'intimidation et de représailles contre des défenseurs des droits de la personne et des journalistes aient à répondre de leurs actes (République de Corée) ;**

26.325 **Garantir pleinement les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques en créant un environnement favorable, en particulier pour les défenseuses des droits de la personne et les juristes spécialisés dans la défense des droits de la personne (Belgique) ;**

26.326 **Protéger les défenseurs des droits de la personne et les professionnels des médias et garantir pleinement le droit à la liberté d'expression et d'association (Slovénie) ;**

26.327 **Mettre fin à toutes les formes de harcèlement, y compris le harcèlement judiciaire, à l'encontre des défenseurs des droits de la personne, y compris les juristes spécialisés dans ce domaine et les journalistes (Grèce) ;**

26.328 **Prendre d'urgence des mesures urgentes pour améliorer la protection des défenseurs des droits de la personne, notamment de ceux qui défendent le plein exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles (Suède) ;**

26.329 **Créer un environnement sûr et favorable pour la société civile et les défenseurs des droits de la personne, en particulier les défenseuses des droits de la personne (Norvège).**

27. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of the Islamic Republic of Iran was headed by H.E. Mr. Mohammad Javad Ardeshir Larijani, Secretary of the High Council for Human Rights and composed of the following members:

- H.E. Mr. Esmaeil Baghaei Hamaneh, Ambassador, Permanent Representative in Geneva;
 - Mr. Mohammad Hossein Mosaddegh Kahnamoee, Deputy Head of the Judiciary;
 - Mr. Hadi Shoushtari, Member of the Islamic Consultative Assembly (Parliament) ;
 - Mr. Seyamak Merh Sedgh, Member of the Islamic Consultative Assembly (Parliament) ;
 - Ms. Farideh Oladghobad, Member of the Islamic Consultative Assembly (Parliament) ;
 - Mr. Seyed Salman Samani, Deputy Minister of Interior;
 - Mr. Mahmoud Abbasi, Deputy Minister of Justice and Secretary of the National Body on the Convention on the Rights of Child;
 - H.E. Mr. Javad Amin-Mansour, Ambassador, Deputy Permanent Representative in Geneva;
 - Mr. Seyed Majid Tafreshi Khameneh, Deputy Secretary of the High Council for Human Rights;
 - Mr. Mohammad Asaee Ardakani, Adviser to the Minister of Health;
 - Ms. Zahra Ershadi, Head of the NGO Division, Minister of Foreign Affairs;
 - Mr. Mohammad Zareian, Head of the Human Rights Division, MFA;
 - Mr. Ahmad Bina, Adviser to the Secretary of the High Council for Human Rights;
 - Mr. Javad Kazemi, Minister, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, Geneva;
 - Mr. Mohsen Ghanei, Minister, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, Geneva;
 - Mr. Seyed Mohammad Sadati Nejad, Minister, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, Geneva;
 - Mr. Majid Najafloyouy Torkman, Expert, MFA;
 - Mr. Amirhossein Mohebbali, Expert, the High Council for Human Rights;
 - Mr. Ali Riyahi, member of delegation;
 - Mr. Mostafa Nafari, member of delegation.
-